

Conditions générales d'Arval (Suisse) SA pour « offre privée »

Sommaire

A	OFFRE PRIVÉE	1
1	Objet du contrat	1
2	Champ d'application, éléments constitutifs du contrat et ordre de priorité	1
3	Conclusion du contrat et durée du contrat et des services	1
4	Remise du véhicule	2
5	Retard de livraison, réception tardive	2
6	Transfert d'utilisation, propriété, entretien, sinistres	2
7	Devoirs de paiement, dédommagement, échéance et retard de paiement	3
8	Résiliation anticipée du contrat	4
9	Restitution du véhicule, décompte final	4
10	Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants	5
11	Assistance Arval	5
12	Véhicule de remplacement	5
13	Assurance responsabilité civile	5
14	CarCare	5
B	PROTECTION DES DONNÉES	6
18	Information	6
19	Accord	7
C	GÉNÉRALITÉ	7
21	Devoirs d'information et de coopération	7
22	Compensation, cession et transfert de contrat	7
23	Limitation de la responsabilité	7
24	Modifications des conditions générales	8
25	Moyens électroniques de communication	8
26	Forme écrite, droit applicable, for, clause de sauvegarde	8

A	Offre privée	2.3	En cas de contradictions entre les dispositions des présentes conditions générales et celles du contrat, ces dernières prévalent.
1	Objet du contrat		
1.1	Dans le cadre d'une « offre privée », les parties conviennent de l'utilisation par le client, à titre privé, d'un véhicule configurable individuellement qui est acheté par Arval (Suisse) SA (ci-après « Arval ») et mis à la disposition du client dans le cadre d'un paquet global avec des services supplémentaires pendant une certaine période de service moyennant une redevance mensuelle (contrat global « sui generis »).	3	Conclusion du contrat et durée du contrat et des services
		3.1	L'« offre privée » s'adresse aux personnes physiques ayant la capacité de décider et d'agir, résidant en Suisse et possédant un permis de conduire valable.
		3.2	Si un client est intéressé par la conclusion d'un contrat sur la base d'une offre non contraignante d'Arval, il doit en informer Arval et lui fournir les informations nécessaires à un examen plus approfondi. Arval examinera et décidera à sa discrétion si un contrat peut être conclu ou non.
2	Champ d'application, éléments constitutifs du contrat et ordre de priorité		
2.1	Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « conditions générales ») régissent la relation contractuelle entre le client et Arval en ce qui concerne « l'offre privée ».	3.3	En cas de décision positive, Arval fournira au client le document contractuel pré-signé (par signature en fac-similé, c.-à-d. reproduite mécaniquement).
2.2	La spécification des différentes prestations contractuelles est définie dans un contrat écrit d'« offre privée » (dénommé ci-après « contrat ») entre le client et Arval.	3.4	Le contrat est conclu avec la contre-signature et le retour du document contractuel par le client. Arval

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC : BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- confirme la réception et la conclusion du contrat au client par courrier électronique.
- 3.5 Le contrat devient caduc si le contrat de livraison entre Arval et le fournisseur du véhicule souhaité par le client ne prend pas valablement effet.
- 3.6 Arval et le client conviennent d'une période de service fixe. Cette période prend effet à la date de la remise du véhicule. Le contrat prend fin à l'expiration de la période de service convenue.
- 4 Remise du véhicule**
- 4.1 Le véhicule est remis au client par le fournisseur. Le client prend possession du véhicule au nom et pour le compte d'Arval en tant que son représentant, ce qui permet à Arval d'acquérir la propriété du véhicule.
- 4.2 Les frais liés à la livraison (p. ex. transport, frais de première immatriculation du véhicule) sont compris dans la redevance mensuelle convenue.
- 4.3 Le client est tenu de contrôler immédiatement le véhicule quant à son état conforme au contrat, son intégralité, sa conformité avec la spécification contractuelle et d'éventuels défauts, et de communiquer le résultat à Arval et au fournisseur dans un procès-verbal de remise. Le procès-verbal de remise du véhicule contient notamment l'indication du kilométrage et les accessoires fournis avec le véhicule.
- 5 Retard de livraison, réception tardive**
- Retard de livraison*
- 5.1 Si le véhicule n'est pas livré ou s'il est livré tardivement, le client ne peut faire valoir aucun droit envers Arval dans la mesure où Arval n'en est pas responsable.
- Réception tardive*
- 5.2 Si le client refuse de réceptionner le véhicule mis à disposition conformément au contrat, Arval peut renoncer à la prestation du client à l'issue d'un délai supplémentaire de 14 jours et exiger une indemnité d'au maximum 15 % de la somme du prix catalogue du véhicule ainsi que les prix des options supplémentaires choisies (accessoires), plus TVA. La fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si le client refuse définitivement de réceptionner le véhicule ou n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses engagements en matière de paiement.
- 6 Transfert d'utilisation, propriété, entretien, sinistres**
- Transfert d'utilisation, propriété du véhicule et droit d'en disposer*
- 6.1 Arval met le véhicule à la disposition du client pendant la durée convenue dans le contrat.
- 6.2 Arval est et reste propriétaire du véhicule et, en tant que telle, est seule à pouvoir en disposer.
- 6.3 Arval est en droit de procéder ou de faire procéder à un contrôle ou une expertise du véhicule à tout moment. Le client est tenu de coopérer et autorise ici irrévocablement Arval à accéder au lieu sur lequel se trouve le véhicule.
- Autres utilisateurs de véhicules*
- 6.4 Le client peut laisser temporairement le véhicule à des personnes résidant en Suisse, âgées d'au moins 20 ans et possédant un permis de conduire valable. Le client doit veiller à ce que l'utilisateur respectif du véhicule soit informé des dispositions contractuelles conclues entre Arval et le client et respecte les devoirs de collaboration nécessaires pour le client. Le client est responsable du comportement de l'utilisateur du véhicule.
- Devoir de diligence, entretien et maintenance*
- 6.5 Le client est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le véhicule conformément à sa finalité, avec soin et précaution, de le maintenir dans un état correct et apte à fonctionner, et de respecter les prescriptions d'utilisation, d'entretien et de maintenance du fabricant ainsi que les ordonnances des pouvoirs publics (p. ex. contrôles techniques) (concernant la prise en charge des frais, voir ci-après). Les travaux correspondants doivent être confiés à un atelier autorisé par le fabricant ou par Arval et situé en Suisse. Tous les dommages (y compris les amendes éventuelles) causés par un non-respect de ces devoirs sont à la charge du client.
- Prise en charge des frais*
- 6.6 Les frais de maintenance périodique conforme aux prescriptions du fabricant et les contrôles techniques prescrits par la loi ainsi que les frais de remplacement de pièces détachées et d'options spécifiées dans le contrat (accessoires) sont compris dans la redevance mensuelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation normale du véhicule.
- 6.7 Le client doit faire demander au préalable l'accord d'Arval par le garage correspondant concernant des travaux de maintenance ainsi que le remplacement de pièces (en particulier de pneumatiques) d'un montant supérieur à CHF 200.00 (hors TVA). Arval se réserve le droit de ne pas faire accomplir des travaux et/ou de ne pas remplacer des pièces dans la mesure où la sécurité du véhicule et son aptitude à circuler ne sont pas entravées.
- Sinistres*
- 6.8 En cas de sinistre, Arval fait contrôler le dommage et les frais de réparation (si nécessaire avec le concours d'un expert) et examine qui doit les prendre en charge. Arval communique le résultat du contrôle au client et confie les travaux à un atelier de réparation de son choix selon sa propre appréciation. Le client n'est pas en droit d'effectuer lui-même les travaux de réparation ou de les faire réaliser par des tiers de son propre chef.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- Obligation de coopérer en matière d'entretien, de maintenance et de réparation*
- 6.9 Le client est tenu de mettre le véhicule à la disposition d'un représentant officiel de la marque dans les délais utiles pour l'entretien, la maintenance ou des réparations. Le cas échéant, le client n'a pas droit à un remboursement, un report ou une réduction du prix convenu (cf. point 12) concernant le droit à un véhicule de remplacement.
- Obligations d'information concernant l'entretien, la maintenance et les réparations*
- 6.10 Le client est tenu de communiquer immédiatement aux ateliers, vendeurs ou fournisseurs qui doivent prendre en charge les travaux de maintenance ou de réparation ou la vente de pièces de rechange que le véhicule en question est un véhicule d'Arval. Le cas échéant, il doit charger le garage d'obtenir l'accord d'Arval conformément au point 6.7.
- 6.11 Le client est tenu d'informer immédiatement Arval par écrit de tout sinistre auquel le véhicule est impliqué en joignant le constat européen d'accident et d'acheminer le véhicule (s'il est apte à prendre la route) jusqu'à l'atelier choisi par Arval.
- Pneumatiques*
- 6.12 Le client est tenu de respecter les prescriptions légales relatives aux pneumatiques du véhicule et de les changer (pneus hiver/été) ou de les faire remplacer sous forme correspondante. Le client est tenu responsable de tous les dommages résultant du non-respect de ces devoirs. La marque de pneumatiques et le fournisseur sont désignés par Arval ; seuls des pneus premium doivent être choisis. Les coûts d'achat des pneus sont inclus dans la redevance mensuelle convenue dans la mesure où ils deviennent nécessaires du fait de l'utilisation normale du véhicule.
- Restrictions matérielles et spatiales en matière d'utilisation*
- 6.13 Le client peut utiliser le véhicule uniquement à des fins privées. Le client n'a pas le droit d'utiliser le véhicule à des fins professionnelles ou commerciales, ni pour des courses de vitesse, des parcours d'endurance et d'adresse, d'autres compétitions ou dans des buts similaires, pour des heures de conduite, à des fins de sous-location ou pour le transport payant de passagers. L'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses ainsi que la participation à des stages de sécurité routière sont uniquement autorisées avec l'accord préalable écrit d'Arval et présupposent l'existence d'une couverture d'assurance spéciale.
- 6.14 Le client ne peut conduire le véhicule que dans les pays expressément mentionnés dans le certificat international d'assurance (« carte verte ») (voir point 13.2).
- Accès de tiers*
- 6.15 Le client doit protéger le véhicule contre toute menace d'intervention provenant de tiers (p. ex. saisie, vente forcée, exécution forcée) et informer immédiatement Arval par écrit dans de tels cas. Les frais encourus par Arval pour éviter des interventions de tiers et préserver ses droits sur le véhicule sont à la charge du client, à moins que la responsabilité des mesures des tiers n'incombe à Arval.
- 7 Devoirs de paiement, dédommagement, échéance et retard de paiement**
- Devoir de paiement et dédommagement*
- 7.1 Pour les services fournis dans le cadre de ce contrat, le client doit à Arval une redevance fixe qui est convenue dans le contrat et qui est payable mensuellement (« coût par mois »).
- Taxes*
- 7.2 Arval est en droit de répercuter sur le client la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée dans le cadre de cet accord. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou si de nouvelles taxes sont introduites en lien avec l'existence ou l'exploitation du véhicule, les prestations de service ou le présent contrat, Arval est également en droit de répercuter ces coûts supplémentaires sur le client et d'ajuster en conséquence la redevance convenue à partir de la date de la modification ou de facturer au client toutes les taxes qui lui sont occasionnées.
- 7.3 La taxe sur les véhicules (taxe de circulation) est comprise dans la redevance mensuelle convenue.
- Échéance*
- 7.4 Le paiement de la redevance mensuelle convenue doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture correspondante.
- Maintien du devoir de paiement*
- 7.5 Le devoir de payer la redevance convenue n'est pas annulé, reporté ou diminué si le client, pour une quelconque raison (p. ex. travaux de maintenance, travaux de réparation), ne peut pas utiliser le véhicule ou n'en a pas l'utilisation (cf. point 12 concernant le droit à un véhicule de remplacement).
- Retard de paiement*
- 7.6 Si une facture n'est pas réglée dans les délais, le client est en retard sans autre mise en demeure ou rappel. Le premier rappel est émis gratuitement. Pour chaque rappel supplémentaire, le client est redevable à Arval de frais de rappel de CHF 30.00. Arval peut charger une société de recouvrement de créances dans le pays ou à l'étranger ou céder la créance.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

8 Résiliation anticipée du contrat

Par Arval

8.1 Arval est en droit de procéder à la résiliation anticipée sans préavis de l'un ou de tous les contrats pour motif important lors de la survenance d'un des faits énoncés ci-après :

- Le client est en défaut de paiement de la redevance mensuelle convenue ou de toute autre créance d'Arval et ne tient pas compte non plus d'un éventuel rappel.
- Les kilomètres maximums convenus dans le contrat ont été atteints.
- Le véhicule perd son immatriculation en Suisse pour des raisons juridiques ou concrètes, ou il est saisi ou retiré dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile.
- Un délit a été commis avec le véhicule (en particulier un manquement important aux règles de la circulation routière) ou il existe un fort soupçon de même nature. Arval décide définitivement selon sa propre appréciation si cette condition est remplie.
- Le client présente des circonstances qui menacent ou rendent difficile l'application des droits d'Arval.
- Il y a risque de détérioration importante de la situation économique du client ou une telle détérioration est déjà survenue (p. ex. suspension des paiements, demande de sursis concordataire, ouverture d'une faillite, arrestation, etc.).
- Le client perd sa capacité d'agir, est limité dans sa capacité d'agir ou meurt.
- Pour des raisons imputables au client, la protection de l'assurance pour le véhicule ne peut plus être souscrite pour des primes et dans des conditions considérées comme acceptables pour Arval selon sa libre appréciation, un contrat d'assurance est ajourné, le véhicule est exclu de la couverture de l'assurance ou la protection par l'assurance est supprimée.
- Le véhicule subit un dommage total.
- Le client utilise le véhicule de manière non conforme au contrat, accepte une telle utilisation ou se procure des prestations de service de manière non conforme au contrat.
- Le client a émis des indications incorrectes sur sa situation économique et patrimoniale lors de la conclusion du contrat ou a dissimulé des faits ou circonstances en connaissance desquels Arval n'aurait pas conclu le contrat.
- Le client déplace son domicile à l'étranger.
- Le client ne fournit pas les informations requises pour remplir les obligations légales et réglementaires d'Arval.
- Une enquête pénale est ouverte à l'encontre du client.

- Selon l'évaluation d'Arval, les coûts de réparation, de maintenance ou autres d'un véhicule sont excessifs.

Par le client

8.2 Le client ou ses héritiers ont le droit de résilier le contrat sous forme anticipée et sans préavis si l'une des circonstances suivantes se produit :

- Le client ne peut plus utiliser le véhicule pour des raisons de santé (la dégradation de la santé ne doit pas être temporaire).
- Un chômage de longue durée, non imputable au client a pour conséquence, preuve à l'appui, que l'obligation de paiement résultant du présent contrat ne peut plus être remplie sans que le client ne doive amputer son minimum vital.
- Le client déplace son domicile à l'étranger.
- Le client décède ou est déclaré disparu par un tribunal.

8.3 Le droit d'obtenir les prestations de service y afférentes convenues est supprimé à la date de la fin du contrat.

Effets financiers

8.4 En cas de résiliation anticipée du contrat, Arval est en droit d'exiger les redevances mensuelles échues et non payées plus des intérêts moratoires sous forme d'un paiement unique. Pour le reste, les dispositions relatives à la restitution du véhicule et à la facture finale (point 9) s'appliquent. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions ainsi que des dommages et intérêts.

9 Restitution du véhicule, décompte final

Devoir de restitution

9.1 À la fin de la durée de la prestation ou du contrat ou lors d'une dissolution anticipée du contrat, le client est tenu de rendre le véhicule dans un état correct qui correspond au kilométrage convenu ainsi qu'à l'ancienneté du véhicule, avec tous les accessoires, documents et clés sur un lieu convenu par Arval. Les modalités de retour sont réglementées dans le guide « Retour du véhicule », disponible au Driver Center à l'adresse www.arval.ch. Un droit de rétention du client est exclu.

9.2 Les accessoires, modifications et équipements apportés par le client à ses propres frais avec l'accord d'Arval doivent être intégralement enlevés sans dommages, ce qui signifie que le véhicule ne doit être aucunement endommagé. Arval n'est pas tenue d'indemniser le client pour des accessoires, modifications et équipements qui ne peuvent pas être enlevés au sens de cette disposition. Par contre, Arval est en droit d'exiger une indemnisation au cas où les accessoires, modifications et équipements installés par le client ne pourraient pas être intégralement enlevés sans dommage.

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- 9.3 Si le client ne rapporte pas le véhicule en temps utile sur le lieu désigné par Arval, Arval est en droit de faire enlever le véhicule aux frais du client sur le lieu où il se trouve sans qu'une décision judiciaire ou un dépôt soit nécessaire à cet effet. Arval ou son mandataire sont en droit d'entrer à cet effet sur le terrain ou dans les locaux où se trouve le véhicule. Le client doit à Arval une indemnité proportionnelle à hauteur de la redevance convenue pour la durée entre la date conforme et la date effective de restitution du véhicule. La prétention à un plus ample dommage demeure réservée. Le client doit continuer de respecter tous les devoirs contractuels.
- Expertise des dommages / décompte des kilomètres*
- 9.4 Après restitution du véhicule, Arval demande une expertise sur les dommages qui ne correspondent pas à l'usure normale (p. ex. impacts importants, rayures, endommagement des inscriptions publicitaires, travaux de maintenance non réalisés, etc.) ainsi que sur les frais de réparation, le « Guide de la restitution des voitures de tourisme » d'Arval devant être pris en considération. Si le client n'est pas d'accord avec les frais estimés, il peut en informer Arval par courrier postal ou électronique dans un délai de trois jours à compter de la transmission de l'expertise et mandater sans retard, à ses propres frais, un autre expert membre de l'Association suisse des experts automobiles indépendants. Si toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, l'expertise demandée par le client est contraignante pour les deux parties ; sinon, l'expertise de l'expert mandaté par Arval s'applique.
- 9.5 Les frais de réparation de dommages qui ne correspondent pas à l'usure normale sont facturés au client. Il en est de même des éventuels frais de renouvellement de documents, clés et autres accessoires.
- 9.6 Le kilométrage du véhicule convenu dans le contrat est vérifié. En cas de dépassement ou de non-atteinte, un décompte est effectué aux taux spécifiés dans le contrat pour ce qui est des kilomètres excédentaires ou manquants ; Arval rembourse au client au maximum 10 000 kilomètres manquants.
- 9.7 La date de la restitution du véhicule, à savoir dès qu'Arval peut disposer du véhicule avec l'équipement et les documents correspondants, est déterminante pour le calcul des kilomètres excédentaires ou manquants.
- 10 Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants**
- 10.1 Le client est tenu de dédommager intégralement Arval en ce qui concerne les amendes, les sanctions pécuniaires et tous les frais (en particulier les frais d'avocat, de tribunal ou de procédure, mais aussi les prétentions de tiers) ayant trait à une violation de la loi, une infraction ou un crime et les procédures correspondantes, à moins qu'ils n'aient été causés par Arval, preuve à l'appui.
- 10.2 Arval est en droit de communiquer le nom et l'adresse du client et/ou du conducteur respectif aux autorités, tribunaux et autres détenteurs de prétentions. Arval n'est pas dans l'obligation d'informer le client et/ou le-s conducteur-s de tels communiqués.
- 10.3 Le client est tenu de communiquer à Arval toutes les informations nécessaires en rapport avec les points 10.1 et 10.2, en particulier les prénoms et noms ainsi que l'adresse privée du conducteur concerné.
- 10.4 Si le client ne respecte pas ses devoirs de coopération selon le point 10.3 malgré plusieurs rappels d'Arval, Arval peut exiger des frais de CHF 200.00.
- 11 Assistance Arval**
- 11.1 Avec la prestation « Arval Assistance », Arval met à disposition un service d'assistance 24 heures sur 24 qui permet un dépannage dans toute l'Europe en cas d'accident ou de sinistre. Les frais de « Arval Assistance » sont inclus dans la redevance mensuelle convenue.
- 12 Véhicule de remplacement**
- 12.1 Le client a droit à un véhicule de remplacement de la catégorie convenue pour la durée des travaux de maintenance ou réparation. Les frais du véhicule de remplacement sont inclus dans la redevance mensuelle convenue.
- 12.2 Les conditions contractuelles de la tierce partie qui met le véhicule de remplacement à disposition ainsi que les conditions d'assurance séparées correspondantes s'appliquent au véhicule de remplacement.
- 13 Assurance responsabilité civile**
- 13.1 Arval est la détentrice du véhicule et souscrit une assurance responsabilité civile au moins équivalente à l'exigence légale et dont les coûts sont inclus dans la redevance mensuelle.
- 13.2 Le client note que la couverture de l'assurance est valable uniquement en Suisse et dans les pays indiqués sur le certificat d'assurance international. Le véhicule ne doit pas être utilisé dans un autre pays.
- 14 CarCare**
- 14.1 Le service « CarCare » prévoit qu'Arval prenne en charge les frais de réparation et de nettoyage résultant des sinistres décrits ci-après.
- 14.2 Arval prend en charge les frais de réparation et de nettoyage pour les dommages causés sur le véhicule par les événements suivants :
- collision suite à un événement extérieur survenant subitement et violemment (p. ex. collision, choc, renversement, chute, enlèvement, action malveillante d'un tiers) ;

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- incendie à l'exception d'un feu provoqué par une erreur du fabricant pendant la période de garantie ;
 - dommages dus à des événements naturels ;
 - bris de glace (bris du pare-brise, des vitres latérales, de la vitre arrière ou du toit vitré en verre ou substitué du verre) ;
 - dommages causés par des tiers inconnus sur un véhicule en stationnement (au max. deux fois par an) ;
 - dommages dus à un vol simple ou aggravé accompli ou tenté ou à un vol d'usage, sauf malversation ;
 - glissement de neige ;
 - collision avec des animaux, morsure d'animal ;
 - endommagement malveillant.
- 14.3 En cas de dommage total, Arval ne supportera aucun frais. Il y a dommage total lorsque les frais de réparation dépassent la valeur vénale du véhicule ou si le véhicule volé ou dérobé n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de la déclaration de vol chez Arval conformément au point 21.1. En cas de dommage total, le contrat individuel relatif au véhicule correspondant prend fin lors de l'attestation du dommage total par Arval. Arval décide selon sa libre appréciation s'il y a ou non dommage total.
- 14.4 En cas de résiliation du contrat pour cause de dommage total, les kilomètres excédentaires ou manquants sont également facturés ou indemnisés conformément au point 9.6 dans la mesure du possible.
- 14.5 Si le véhicule ne peut plus être conduit jusqu'à l'atelier de réparation choisi par Arval après un sinistre au sens du point 14.2, Arval prend en charge les frais d'enlèvement du véhicule et de transport jusqu'à l'atelier de réparation.
- 14.6 En cas de dommages au sens du point 14.2 suite à une collision due à un événement extérieur soudain et violent, tous les dommages doivent être pris en charge par le client jusqu'à hauteur de CHF 500.00.
- 14.7 Le client prend en charge les frais de réparation et de nettoyage pour les dommages causés au véhicule par les événements suivants :
- par le chargement dans la mesure où ces dommages sont sans rapport avec une collision devant être prise en charge par Arval ;
 - dans le cadre d'une participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi que de toute conduite sur des circuits de course et d'entraînement (p. ex. cours d'antidérapage, cours de conduite sportive, etc.) ;
 - suite à l'accomplissement prémédité d'actes criminels, d'infractions ou de tentatives y afférentes, lors d'une conduite du véhicule par une personne non titulaire du permis nécessaire en vertu de la loi
- ou qui ne remplit pas les conditions correspondantes, ainsi que lors d'une conduite du véhicule en état d'ébriété ou impropre à la conduite ;
- suite à un vol simple ou aggravé ou à la soustraction d'accessoires ou d'éléments du véhicule, mais non du véhicule lui-même ;
 - suite au vol simple ou aggravé, à la soustraction ou au vol d'usage du véhicule alors qu'il était en stationnement mais non fermé à clé ou si le client ou d'autres utilisateurs dont le comportement engage la responsabilité du client conformément au point 6.4 sont d'une autre manière coresponsables ;
 - si les auteurs sont les personnes qui ont commis le vol d'usage, dans la mesure où le client avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la soustraction ;
 - lors d'un acte prémédité ou relevant d'une négligence grossière du client ou d'autres utilisateurs dont le comportement engage la responsabilité du client conformément à l'article 6.4.
- 14.8 Le client doit assumer dans tous les cas les dommages portant sur des rayures de la peinture du véhicule ou sur les adhésifs décoratifs.
- 14.9 Les parties conviennent que le client est tenu d'utiliser le véhicule soigneusement et conformément au contrat. Les dommages résultant d'un manquement à ce devoir et qui ne sont pas à prendre en charge par Arval conformément à CarCare sont à la charge du client.
- 14.10 Le client prend en charge les frais de réparation et de nettoyage pour tous les dommages causés sur les véhicules de remplacement fournis par Arval (sous réserve des conditions contractuelles et d'assurance séparées du tiers qui fournit le véhicule de remplacement, cf. 12.2).
- 14.11 Arval ne se porte pas garante de la perte ou de l'endommagement de biens placés dans le véhicule. Le client est libre de s'assurer contre ces événements.
- 14.12 Le client est tenu de verser à Arval, pour la prestation CarCare, un montant mensuel qui est convenu dans le contrat individuel en tant que composante de la redevance convenue.

B PROTECTION DES DONNÉES

18 Information

- 18.1 La protection des données à caractère personnel est une thématique importante pour le groupe BNP Paribas auquel Arval appartient. Dans le cadre de la protection des données (et de la directive du groupe en matière de protection des données), des principes de confidentialité stricts applicables à l'ensemble du groupe ont été définis. La politique de confidentialité en vigueur à la date de la conclusion du contrat est jointe aux présentes conditions générales. La directive du groupe en matière de protection des données est disponible sur le site Web de

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

- BNP Paribas pour téléchargement. L'information des clients sur la protection des données, qui comporte des renseignements détaillés sur la protection des données à caractère personnel, peut être consultée sur le site Web d'Arval.
- 18.2 Afin de calculer les éventuels kilomètres excédentaires et/ou manquants, Arval collecte le nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule à l'aide d'un système de comptage intégré au véhicule. Dans ce contexte, il n'y a pas d'enregistrement et/ou d'évaluation des données de mouvement (localisation).
- 18.3 En cas de vol, de détournement ou de toute autre perte du véhicule, Arval peut le localiser grâce à un système de localisation intégré au véhicule.
- 18.4 Arval peut transférer à un tiers intégralement ou en partie, sur le territoire national et à l'étranger (en Suisse et dans les pays de l'UE/EEE), certaines fonctions et prestations (p. ex. collecte et traitement de données, exploitation et entretien de services informatiques et logistiques, surveillance des risques relatifs aux crédits, analyse de crédits, scanning du courrier à l'arrivée, administration et conservation de documents, prestations de maintenance, réparation et assistance, etc.). Le client prend connaissance du fait qu'Arval peut transmettre à une telle tierce partie toutes les données du client dont elle dispose, en particulier des données personnelles qu'elle a collectées en rapport avec le présent contrat auprès du client ou de tiers ou qu'elle a fait collecter par des tiers à ces fins, dans la mesure où la tierce partie est également tenue de garder le secret.
- 19 Accord**
- 19.1 Le client autorise Arval à prendre des renseignements à des fins d'évaluation de la solvabilité du client ainsi que pour l'établissement et le traitement du contrat par des services publics et privés (p. ex. renseignements économiques, Intrum SA, CRIF SA ou autres services d'information et de renseignements appropriés). Des indications sur les coordonnées personnelles, la solvabilité ainsi que d'autres engagements financiers du client font notamment partie des informations à collecter.
- 19.2 Le client autorise Arval à personnaliser ses offres par des produits publicitaires ou des prestations conformes à la situation et à son profil ; cette personnalisation est obtenue par :
- segmentation de personnes intéressées et clients ;
 - analyse d'habitudes et préférences via différents canaux (visite de succursales, d'intermédiaires et d'agences de renseignement, courriers électroniques ou messages, visite du site Web, etc.) ;
 - comparaison des produits ou prestations que le client a déjà reçus ou utilise avec d'autres données le concernant traitées par Arval ;
 - analyse du nombre de kilomètres parcourus.
- 19.3 Le client dispose à tout moment d'un droit de révocation.
- C GÉNÉRALITÉ**
- 21 Devoirs d'information et de coopération**
- 21.1 Le client est tenu d'informer immédiatement Arval de tout délit (y compris simplement tenté) relatif au véhicule et sa perte. Lors d'un délit (y compris tenté) relevant du droit pénal, le client est en outre dans l'obligation de déposer une plainte auprès des services de police.
- 21.2 Si les informations fournies par le client au moment de la conclusion du contrat (notamment le nom, l'adresse, le domicile, la nationalité, les revenus et la situation patrimoniale, etc.) changent au cours de la relation contractuelle, le client est tenu d'informer Arval de ces changements immédiatement par écrit. Arval doit être obligatoirement informée par écrit au préalable de tout changement de résidence à l'étranger.
- 21.3 Le client est tenu de communiquer immédiatement à Arval par lettre recommandée toute mise en gage, toute rétention, toute réquisition, tout séquestre ou toute saisie du véhicule ou toute éventuelle ouverture de faillite le concernant, qu'il s'agisse d'un risque ou de faits réalisés, et de signaler immédiatement à l'office des poursuites compétent, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale ainsi qu'aux autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger le fait que le véhicule est la propriété d'Arval. Le client prend en charge les frais occasionnés à Arval pour faire valoir sa propriété sur le véhicule.
- 22 Compensation, cession et transfert de contrat**
- 22.1 Arval est en droit de déduire ses créances d'éventuelles contre-prétentions du client. Le client peut déduire des contre-prétentions reconnues par Arval ou rendues juridiquement exécutoires issues d'un contrat de la redevance mensuelle relative au même contrat. Pour le reste, une déduction par le client est exclue.
- 22.2 Arval est en droit de céder ou de transférer à tout moment à un tiers ses droits découlant de la relation contractuelle ou de l'ensemble des relations juridiques entre elle et le client.
- 22.3 Sans l'accord écrit préalable d'Arval, le client n'est pas autorisé à céder ou à transférer à un tiers ses droits découlant de la relation contractuelle ou de l'ensemble des relations juridiques entre lui et Arval.
- 23 Limitation de la responsabilité**
- 23.1 Si Arval doit répondre d'un dommage causé au client pour tout motif juridique contractuel ou légal suite à sa propre faute ou à celle de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires, la responsabilité d'Arval est limitée aux cas de préméditation et de négligence

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch

grossière dans la mesure où cette limitation est légalement admissible. Dans les cas où une responsabilité pour cause de négligence légère ne peut être exclue, elle est limitée à l'ampleur du dommage prévisible lors de la signature du contrat ou du dommage typique.

autres dispositions des présentes conditions générales ou du contrat n'en serait pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle et non avenue par une clause valable qui correspond au but initialement fixé de la clause invalide.

- 23.2 Arval n'est pas responsable des dommages indirects qui ne résultent pas directement du sinistre. Arval se porte garante uniquement en cas de préméditation ou de négligence grossière.

Version 1.0 des conditions générales

24 Modifications des conditions générales

- 24.1 Arval informe le client de toute modification des présentes conditions générales sous une forme appropriée. Les modifications sont réputées approuvées par le client si celui-ci ne fait pas opposition aux modifications sous forme écrite dans les six semaines suivant leur notification ; la date d'envoi de l'opposition fait foi en matière de respect du délai.

25 Moyens électroniques de communication

- 25.1 Dans le cadre du déroulement du contrat, Arval est autorisée à communiquer par voies électroniques (p. ex. courriers électroniques, SMS) par envoi aux adresses d'utilisateurs explicitement indiquées par le client. Arval peut transmettre les données du client sous forme électronique si le client a approuvé leur divulgation.
- 25.2 Les voies électroniques de communication ne sont généralement pas protégées contre l'accès par des tiers non autorisés et comportent de ce fait des risques, p. ex. confidentialité déficiente, manipulation de contenus et de données d'expéditeur, détournement, retard, virus, etc. Arval décline toute responsabilité pour les dommages relatifs à la communication électronique dans la mesure où il n'y a pas comportement fautif. Le client reconnaît en particulier que des informations importantes sur le plan comptable ou en termes de délais ne doivent pas être envoyées à Arval par voies électroniques.

26 Forme écrite, droit applicable, for, clause de sauvegarde

- 26.1 Les modifications et compléments des présentes conditions générales et/ou de ses annexes nécessitent la forme écrite. Cette disposition s'applique également à une modification de l'exigence de respecter la forme écrite.
- 26.2 Les présentes conditions générales, le contrat et l'ensemble des relations juridiques entre les parties sont soumis exclusivement au droit matériel suisse. Le lieu d'exécution est le siège d'Arval.
- 26.3 Le lieu de juridiction est déterminé par les dispositions légales.
- 26.4 Dans l'hypothèse où une clause des présentes conditions générales ou du contrat s'avérerait intégralement ou en partie nulle et non avenue, la validité des

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Suisse) SA - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tél. +41 41 748 37 73

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 41 748 37 73

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN : CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N° TVA : CHE-106.694.453 TVA - www.arval.ch - info@arval.ch